

Astrida, le 22 août 1959

N° 44

Objet : Notice Rudipresse
n° 8I du 20.9.58

Pour information à Messieurs :
- les Résidents du Ruanda et de l'Urundi
- les Administrateurs de Territoire-Tous

KIBUNGO



3010

A Monsieur le Chef du Service des Affaires
Indigènes à USUMBURA.

Monsieur le Chef de Service,

J'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Le supplément au Rudipresse n° 8I du 20/9/58 contenait une notice, fort utile, destinée à éclairer les Autorités coutumières, conseils de territoire et de chefferie sur le fonctionnement du Fonds d'avance et du Fonds du Roi.

Depuis lors, des textes nouveaux sont sortis, ceux des Ordonnances n° 22I/2 et 22I/3 du 2 janvier 1959, apportant des modifications très importantes qui font que la note de vulgarisation de Rudipresse n'est plus à jour. Elle devrait être remaniée en fonction des nouvelles Ordonnances, pour mettre les Autorités territoriales et coutumières au courant, et aussi pour éviter les erreurs commises par certains qui, dans l'ignorance ou l'oubli de la nouvelle législation, continuent de se référer à Rudipresse.

Mais au préalable, il conviendrait d'étudier les points suivants et de prendre certaines décisions :

1°- Les emprunts auprès du Gouvernement du Ruanda-Urundi continueront-ils à être conclus exclusivement par les Pays, ou va-t-on inaugurer une politique décentralisée d'emprunts par les Chefferies ? Les tendances actuelles sembleraient faire pencher la décision vers la seconde solution.

2°- A cette question se lie celle des prérogatives que l'Ordonnance donne aux Chefs en matière d'octroi des prêts. A ce propos, les Mwami et Conseils supérieurs des Pays sont-ils disposés à donner les autorisations prévues dans l'art I ?

3°- Est-il opportun que la nouvelle notice signale les possibilités d'obtention de prêts, non seulement de ceux pour construction, reconstruction, achat ou transformation d'habitations en matériaux durables ou semi-durables, mais aussi de ceux pour création, équipement, amélioration, transformation d'entreprises individuelles de nature agricole, pastorale, forestière, artisanale, industrielle ou commerciale ? art I2

La plupart des Administrateurs interrogés jusqu'ici sont assez hésitants et craignent que la vulgarisation des secondes possibilités ne provoque un afflux de demandes de prêts de la part de commerçants, artisans...

Il ne serait pas correct de mettre la lumière sous le boisseau. Les Autorités et le public ont le droit d'être informés. De toutes façons, les prêts de la rubrique b) de l'art I2, limités eux à 50.000 frs, ne pourraient, pour le moment du moins, être consentis que sur les réserves propres des Caisses des Pays et des Chef-

feries, étant donné que les crédits B.E. du Fonds d'avance sont réservés à l'habitat.

4°- Art 15 litt c "tous documents propres à établir que l'esprit d'épargne et d'économie manifesté par le demandeur justifie l'octroi du prêt ~~annulé~~ sollicité"

Quelle politique faut-il suivre et va-t-on suivre à propos de la garantie-caution? Les taux progressifs de 10% - 15 % - 20% - 25% - 30% et 35% pour des prêts respectifs de 20.000 frs - 40.000 frs - 60.000 frs - 80.000 frs - 100.000 frs et 125.000 frs doivent-ils être maintenus ? Dans l'affirmative, les prêts de 220.000 frs prévus par l'Ordonnance exigeraient une garantie-caution de quelque 55%.....

L'avis de quelques Administrateurs a été demandé à ce sujet. Leur réponse en général est la suivante :

- la garantie-caution devrait être maintenue
- mais les coefficients sont trop élevés et freinent le développement du Fonds d'avance
- la garantie-caution ~~ne~~ devrait être supprimée pour les prêts relatifs aux transformations d'habitations, l'habitation étant la meilleure des cautions et un gage suffisant de l'esprit d'économie et d'entreprise du demandeur.

Il est bon de signaler ici, que selon une déclaration du Directeur de l'Office des Cités Africaines, la politique suivie à Léopoldville serait de ne plus exiger de garantie-caution. Déclaration à rapprocher du texte d'un "télégramme" du n° 534 de Paris Match "Rapport de Chalandon à de Gaulle sur la construction: "Il faudrait faire des ventes à 100% de crédit. Les Français n'ont plus de quoi payer l'apport initial qui leur est réclamé." Ici, ne pourrait-on dire : "la plupart des Banyarwanda et des Barundi n'ont pas encore de quoi payer l'apport initial." ?

5°- Quelles seront les règles à adopter dans le rapport revenu/prêt et par conséquent dans celui revenu/remboursement mensuel ? Quoique l'Ordonnance ne précise que la durée maximum du prêt, 15 ans en tous cas, il serait utile de fixer une ligne de conduite générale.

Faut-il maintenir les rapports fixés antérieurement:

prêts jusque 39.999 frs	revenu mensuel : indéterminé
prêts de 40.000 frs jusque 79.999 frs	" : 1.000 frs et plus
prêts de 80.000 frs jusque 100.000 frs	" : 2.000 frs et plus
prêts de plus de 100.000 frs	" : 3.000 frs et plus

Ce ne serait-il pas préférable de fixer simplement un rapport, celui-ci : remboursement mensuel/revenu net mensuel. En admettant tant que le rapport adopté soit de 15%, le demandeur bénéficierait d'un revenu mensuel net de 600 frs pourrait obtenir un prêt maximum de : 90 frs x 180 : 16.200 frs

(15% de 600 frs multiplié par 15 fois 12 mois)
Si le rapport adopté est de 20%, le prêt pour le même individu pourra être de 120 frs x 180 : 21.600 frs.

Il serait souhaitable que tous les échelons donnent leur avis sur les points soulevés ci dessus.

L'Agent logement
H. LECLERE



Kwamagano le 27/ Août / 1958

Cher Monsieur Administrateur

Petit

Zurakumenyesho impanvu itumamafunga
yarakererewe kwishyurwa ku mazu ya C.A.C
Nuko dukoranye buho amwaka. impanvu
namatwafati amabisi. None abatararungiza
contabule yategaye kuduhoza kuwa taliki 28/8/58
Kandi abananiwe gukore amashyamba
yarashyize ntonze bagifite.
Zuragusaba kwishyura amwaka utohye

Nitwe abubakira Bi Kwamagano